

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **19 OCT. 2015**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, capture, coupe, enlèvement, transport, altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de mise aux normes de barrage et de remise en eau de la retenue de Riou de Méaulx sur les communes de Fayence, de Saint-Paul-en-Forêt et de Seillans (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 et son arrêté modificatif du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du var, sous-préfet de Toulon ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 29 avril 2014 par le syndicat intercommunal pour l'aménagement du cours supérieur de l'Endre, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13617*01, 13614*01, 13616*01 et 11630*02) et du dossier technique final intitulé : « Barrage

de Riou de Méaulx – travaux de mise aux normes de barrage et de remise en eau de la retenue », daté du 19 janvier 2015 et réalisé par le bureau d'études Artelia ;

- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 30 janvier 2015 ;
- VU l'avis défavorable formulé par l'expert délégué « faune » du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 24 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué « flore » du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 9 avril 2015 ;
- VU l'addendum au dossier de demande de dérogation déposé le 8 juillet 2015 par le maître d'ouvrage, composé des formulaires CERFA (n°13614*01, 13616*01 et 11630*02) et du dossier technique intitulé : « Barrage de Riou de Méaulx – travaux de mise aux normes de barrage et de remise en eau de la retenue – compléments au dossier de dérogation CNP Faune », daté du 6 juillet 2015 et réalisé par le bureau d'études Artelia ;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'addendum, adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué « faune » du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 18 août 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 janvier au 9 février 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de mise aux normes de barrage et de remise en eau de la retenue de Riou de Méaulx sur les communes de Fayence, de Saint-Paul-en-Forêt et de Seillans implique la destruction, la perturbation, la capture, la coupe, l'enlèvement, le transport, l'altération et la destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et environnementale, étayée dans le dossier technique susvisé (p. 17) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (p. 21) ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de ce projet telles que décrites dans le dossier technique et l'addendum susvisés et complétées par le présent arrêté ;

Considérant les observations formulées par le groupe « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 20 novembre 2014 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et l'addendum ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de mise aux normes du barrage de Riou de Méaulx et de remise en eau de la retenue, le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat intercommunal pour l'aménagement du cours supérieur de l'Endre, représenté par M. Jean-Luc Fabre, 2 place de la République, 83440 Fayence, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Flore : destruction, altération d'habitat, coupe et transport de :

- Rosier de France (*Rosa Gallica*) : Impact résiduel (IR) très faible : espèce impactée par les travaux et la remise en eau ; destruction attendue d'une station dans l'emprise de l'évacuateur de crue ; et modification des conditions hydrologiques de deux stations en bordure de la future retenue ;
- Fraxinelle (*Dictamnus albus*) : IR très faible : prélèvement de deux stations situées dans l'emprise d'une piste à créer, mise en culture et replantation après travaux par le CBNM ;
- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) : IR fort à très faible en fonction de l'efficacité des mesures de réduction expérimentales : 11 stations présentes au fond de la retenue impactée par la remise en eau ;
- Trèfle de Boconne (*Trifolium bocconeii*) : IR fort à très faible en fonction de l'efficacité des mesures de réduction expérimentales : 6 stations présentes au fond de la retenue, impactées par les travaux en fond de retenue puis la remise en eau.

Reptiles : destruction et altération d'habitat, perturbation, capture et transport d'individus de :

- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii Hermannii*) : IR faible sur la destruction d'habitat : 10 000 m² d'habitats favorables seront détruits ; IR très faible sur la destruction d'individus après application des mesures prévues à l'article 3.
- Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) : IR temporaire faible pendant la remise en eau (stress) ; IR très faible sur la destruction d'individus après application des mesures prévues à l'article 3.

Amphibiens : perturbation et destruction d'individus de Salamandre tachetée (*Salamandra Salamandra*), de Crapaud calamite (*Bufo Calamita*) et de Grenouille agile (*Rana Dalmatina*) : IR temporaire faible pendant la remise en eau (stress) / IR résiduel très faible : destruction d'individus ne pouvant être exclue malgré les mesures d'évitement et de réduction. Impact positif potentiel à terme grâce à la remise en eau.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux et remise en eau visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et l'addendum susvisés). Lorsqu'il est fait référence à l'addendum, la numérotation de la page ou de l'annexe est suivie d'un « * »

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 65318 € (hors élaboration et mise en œuvre du plan de gestion d'un espace naturel sensible sur 10 ans). Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- ▲ Suivi du chantier et de la bonne mise en œuvre des mesures (p95)
- ▲ Maîtrise de l'emprise des travaux (p96)
- ▲ Protection de la ressource en eau (p97)
- ▲ Sensibilisation des équipes de travaux aux tortues (p98)
- ▲ Cistude d'Europe – prévention des écrasements durant les travaux (p100)
- ▲ Cistude d'Europe – évitement de la fragmentation temporaire de l'habitat (p101)
- ▲ Cistude d'Europe – réduction de l'impact durant la remise en eau (p101)
- ▲ Cistude d'Europe – pas d'empoisonnement de la retenue pendant 5 ans (p48*)
- ▲ Tortue d'Hermann – prévention des écrasements durant les travaux (p102)
- ▲ Amphibiens – prévention des écrasements durant les travaux et clôture d'exclusion (p103)
- ▲ Amphibiens – réduction de l'impact durant la remise en eau (p103)
- ▲ Amphibiens – pas d'empoisonnement pendant 5 ans (p51*)
- ▲ Flore – évitement de la station de Molinie tardive lors du débroussaillage (p105)
- ▲ Flore – réduction par renforcement des populations de Rosier de France (p105)
- ▲ Flore – réduction par renforcement des populations de Fraxinelle, Trèfle de Boccone et Gratiole officinale (p105)
- ▲ Avifaune – adaptation du calendrier des travaux (p27*)
- ▲ Avifaune – défavorabilisation des habitats de reproduction situés à proximité des zones de travaux (p27*)
- ▲ Chiroptères – abattage de l'arbre de manière douce en automne (p42*)

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- ▲ MC 1 (p57*) : Création d'un hectare d'habitat favorable à la Tortue d'Hermann et à l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts à proximité immédiate de la zone impactée. Les travaux seront assurés par l'office national des forêts (ONF) accompagné du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN). Ils seront réalisés de manière compatible avec les objectifs écologiques recherchés. La mesure sera mise en œuvre en hiver 2015 et suivie d'entretiens manuels sur une période de 10 ans.
- ▲ MC2 (p58*) : Création autour du lac d'un espace naturel sensible (ENS) à vocation biodiversité de 97,66 ha. Cette mesure comporte la cession d'une partie des parcelles communales E n°8 « Petit crestecan » (17,8 ha) et E n°12 « Grand crestecan » (45,8 ha) au conseil départemental du Var et le financement par le maître d'ouvrage de la rédaction du plan de gestion et la mise en œuvre des actions favorables aux espèces impactées par le projet sur une période de 10 ans à compter de la finalisation du plan de gestion. Le projet de convention entre le conseil

Il adressera une copie des actes de rétrocession et des conventions de gestion et de suivi passés avec ses partenaires pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans pourront être rendus publics par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet et la remise en eau visés à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

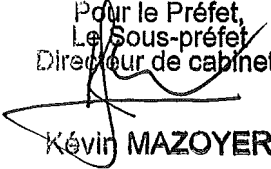
Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,


Kévin MAZOYER

départemental du Var et le maître d'ouvrage, fixant les différents engagements de ce dernier, devra faire l'objet d'une validation par la DREAL avant le 31 décembre 2016. Des mesures en faveur de la Cistude d'Europe et du Crapaud calamite seront mises en œuvre dès le commencement des travaux.

3.3. Mesures d'accompagnement

- ▲ Chiroptères : mise en place de 4 gîtes à chauves-souris artificiels (p42*)
- ▲ Communication et sensibilisation sur la Cistude d'Europe et la Tortue d'Hermann (p116)
- ▲ Compléments à l'étude avifaune en période automnale et hivernale afin de tenir compte des espèces patrimoniales dans les actions du futur ENS.

3.4. Mesures de suivi

a) Pendant les travaux

- ▲ Accompagnement par le CEN de la création de la mesure MC 1 (annexe 11) ;
- ▲ Suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction par un écologue (p95).

b) Après réception des travaux

- ▲ Suivi des espèces visées par la demande de dérogation et de l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le plan de gestion à l'année n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 (p67*) ;
- ▲ Suivi par le CEN à l'année n, n+5 et n+10 de la mesure MC 1 (annexe 11) ;
- ▲ Suivi par le CBN à l'année n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 de la mesure de renforcement des populations de Rosier de France, Fraxinelle, Gratiola officinale et Trèfle de Boccone, avec un suivi dès le mois m+6 pour le Trèfle de Boccone (annexe 8).

Les données brutes recueillies lors des inventaires des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE).

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM 83 du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la fin des travaux puis annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement des mesures prescrites à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.